



ילקוט יוסף

YALKOUT YOSSEF



LOIS DE 'HANOUKA

PART 2 (2/2)

SIMAN 671

INSCRIPTION AU GROUPE WHATSAPP

06 13 66 11 96

M. YEHOUDA BERROS

ÉTUDE N°2 : Règles concernant l'allumage des bougies de 'Hanouka et allumage à la synagogue

Siman 671 (Choulkhane Aroukh) - Ce chapitre est subdivisé en 2 parties : la partie 1 contient 30 Halakhotes et la partie 2 contient 21 Halakhotes

א. המנהג פשוט להדליק נרות חנוכה גם בבתי הכנסת בברכות, משום פרסומי ניסא, והוא מנהג ותיקין

Halakha 1/2 : Coutume de l'allumage à la synagogue

La coutume s'est répandue d'allumer les bougies de 'Hanouka à la synagogue **afin de diffuser le miracle au plus grand nombre** (justement, le *Ribach* écrit que, du fait que l'allumage des bougies de 'Hanouka se fait de nos jours en intérieur, et que la publication du miracle se limite aux membres de la maison, le fait d'allumer à la synagogue nous permet ainsi **d'augmenter cette diffusion** du miracle).

Cette coutume est *assez ancienne*.¹

ב. נהגו להדליק נרות החנוכה שבבית הכנסת, בין מנחה לערבית, עם שקיעת החמה, ואף על פי שזמן הדלקת נר חנוכה לכל אחד בביתו הוא בצאת הכוכבים, מכל מקום הואיל ואי אפשר לעכב את הקהל שיוצאים מבית הכנסת מיד אחר ערבית, לכן מדליקים עם שקיעת החמה בין מנחה לערבית, כדי שבמשך כל הזמן של תפלת ערבית הצבור יראו את נרות החנוכה, ואיכא פרסומי ניסא. ואילו היו צריכים להמתין עד אחר ערבית, לא היה פרסומי ניסא כל כך בהדלקתם בבית הכנסת, כי מיד הקהל יוצאים לקיים מצות הדלקת נר חנוכה בביתם

Halakha 2/2 : Heure de l'allumage à la synagogue

Nous avons l'habitude d'allumer les bougies de 'Hanouka à la synagogue **entre Min'ha et Arvit**, lors du coucher du soleil, même si à *la maison* nous devons attendre la tombée de la nuit (sorties des étoiles) pour l'allumage.

(Nous allumons plus tôt à la synagogue) puisqu'il est *impossible de retenir les fidèles après Arvit*. C'est pour cela que nous allumons au coucher du soleil, entre Min'ha et Arvit, de sorte que les fidèles, lorsqu'ils prient Arvit, puissent **voir les bougies allumées**, au nom du Pirsoum Haness.

S'ils devaient *attendre la fin de l'office de Arvit* pour allumer, il n'y aurait aucun Pirsoumei Nissa, puisque les fidèles, après la prière, **se hatent de rentrer chez eux** afin d'accomplir la Mitsva d'allumer les bougies de 'Hanouka à la maison.

¹ Le motif principal que mentionnent les Richonim pour expliquer l'allumage fait à la synagogue est **la publication du miracle**. C'est ce qu'écrivent le Méiri sur Chabbat 23b, le Manhig, le Colbo et de nombreux autres. Il y a également le motif donné par le Ribach, mentionné dans le texte. Le Manhig propose un autre motif : puisque le miracle s'est produit au Sanctuaire, on a voulu le publier à la synagogue, **qui est un « petit Sanctuaire »**. Selon ces motifs, **on ne se rend pas quitte par cet allumage (voir Halakha 4/2)**.

Le Or'hot 'Haïm, quant à lui, explique que cette coutume est aussi destinée à **rendre quitte ceux qui ne savent pas très bien accomplir la Mitsva, ou ceux qui ne sont pas empressés de l'accomplir**. Certains pensent que le but est de **rendre quitte les invités, qui n'ont pas leur propre maison dans les environs**. Ces dernières explications *laissent entendre* que l'on peut, en cas de nécessité pressante, s'acquitter par le biais de l'allumage à la synagogue.

Quoi qu'il en soit, en pratique, la loi est que celui qui procède à l'allumage à la synagogue ne s'acquitte pas ainsi de son obligation, puisque chacun à l'obligation d'allumer chez soi. (Pniné Halakha)

ג. בכותל המערבי המנהג פשוט שמברכים ומדליקים נרות חנוכה בברכה, בין מנחה לערבית, ויש בדבר פרסומי ניסא. וגם ברחבת הכותל הגדולה שאינה מקורה, אפשר להדליק שם נרות חנוכה ולברך, שיש דין בית כנסת לכל הרחבה, כולל המקום שאינו מקורה

Halakha 3/2 : Allumage au Kotel

La coutume s'est répandue **d'allumer avec Berakha les bougies de 'Hanouka au Kotel Hamaaravi** (Mur des Lamentations), entre Min'ha et Arvit, et ceci constitue (bien évidemment) **un Pirsoumei Nissa important**.

Il est également possible d'allumer avec Berakha sur la grande place du Kotel bien qu'elle soit découverte, car toute la place possède **un statut de "synagogue"**, y compris ce qui n'est pas couvert.

ד. אין יוצאים ידי חובה בהדלקת נרות חנוכה שבבית הכנסת, ואף המדליק בברכות בבית הכנסת, חוזר ומדליק בביתו, שמצות חנוכה נר איש וביתו וחוזר ומברך את כל שלשת הברכות לפני הדלקתו, כדי להוציא את בני ביתו ידי חובתם. ואם הוא גר לבד בביתו, והדליק נרות חנוכה בבית הכנסת במעמד הצבור בלילה הראשון ובירך שלשת הברכות, כשמדליק בביתו לא יברך אלא ברכת להדליק נר חנוכה בלבד, ולא יחזור לברך בביתו שעשה נסים ושהחיינו, מפני שכבר בירך ברכות שעשה נסים ושהחיינו, ויצא ידי חובה

Halakha 4/2 : L'allumage à la synagogue acquitte-t-il les fidèles de la Mitsva ? - Cas de la personne qui habite seule

L'allumage effectué à la synagogue **ne nous acquitte pas** de la Mitsva des bougies de 'Hanouka.

Même s'il a allumé avec Berakha à la synagogue, **il doit rentrer chez lui et effectuer l'allumage**. En effet, (pour les Sefaradim) la Mitsva d'allumer les bougies de 'Hanouka (s'accomplit par) "**Ner Ich Oubéto**" : ainsi, il doit rentrer chez lui, réciter (**de nouveau**) les 3 Berakhotes avant d'allumer, *afin de rendre quitte toute sa maisonnée*.

Si celui qui a allumé à la synagogue, pour toute l'assemblée, **le 1er soir**, et qui a donc récité les 3 Berakhotes (*dont Chee'hiyanou*, récité uniquement le 1er soir) est *une personne qui habite seule*, **il ne récitera que la Berakha "Léadlik Ner Hanouka" lorsqu'il allumera à la maison. Il ne récitera pas de nouveau "Chéassa Nissim" et "Chee'hiyanou" car il s'en est déjà acquitté à la synagogue.**

ה. אם חל ליל כ"ה כסליו בליל שבת, שכל אחד ואחד מן הקהל הדליק נר חנוכה מבעוד יום, ובירך כל שלשת הברכות, ואחר כך הולכים לבית הכנסת להתפלל, המדליק נר חנוכה בבית הכנסת לא יברך אלא ברכת להדליק נר חנוכה, ולא יברך ברכת שעשה נסים ושהחיינו, מאחר שכל הקהל בירכו ברכות אלה בביתם ויצאו ידי חובה. ורק ההדלקה והברכה נעשית שוב בבית הכנסת משום פרסומי ניסא

Halakha 5/2 : Si le 25 Kislev tombe un vendredi soir

Si le 25 Kislev (1er soir) tombe la *veille de Chabbat*, où chacun des fidèles (avant d'aller à la synagogue) *a déjà allumé (à la maison) les bougies de 'Hanouka* lorsqu'il faisait encore jour (bien avant le coucher du soleil), et où ils ont récité les 3 Berakhotes (car c'est le 1er soir), **on ne récitera à la synagogue que la Berakha de "Léadlik Ner Hanouka", sans "Chéassa Nissim" et "Chee'hiyanou"**, car chacun les a déjà récitées à la maison et s'en est acquitté.

En effet, l'allumage avec Berakha qui se fait (en plus) à la synagogue n'est réalisé que *pour propager et diffuser le miracle de 'Hanouka*.

ו. מצוה על כל אחד להמציא עצמו להדלקת נרות חנוכה בבית הכנסת, ולברך עליהם בצבור. ואף מי שהדליק בברכה בבית הכנסת, וגם בביתו, אם נזדמן לו להיות בבית כנסת אחר לתפלת ערבית או לשיעור תורה יומי, רשאי לחזור ולהדליק בבית הכנסת האחר בברכה, לכבוד הצבור שבבית הכנסת, כי פנים חדשות באו לכאן

Halakha 6/2 : Importance de l'allumage à la synagogue

Il est une Mitsva pour tout à chacun de se rendre à la synagogue pour l'allumage des bougies, et de réciter les Berakhotes avec l'assemblée.

Et même celui qui a allumé avec Berakha, à la fois à la maison et à la synagogue, et qu'il s'avère qu'il se trouve dans *une autre synagogue* après l'office de Arvit ou après un cours de Thora journalier, il lui est **permis** d'allumer de nouveau avec Berakha afin d'honorer l'assemblée présente à la synagogue, du fait qu'il s'y trouve probablement des *Panim 'Hadachot* (des nouvelles personnes).

ז. מי שהדליק בביתו בלילה הראשון ובירך כל הברכות, לרבות שהחיינו, ובא להדליק בבית חבירו, פשוט שחזר ומברך גם שהחיינו

Halakha 7/2 : Allumage chez un ami

Celui qui a allumé les bougies chez lui le 1er soir en récitant toutes les Berakhotes, *y compris Chee'hiyanou*, et qui va allumer de nouveau chez son ami, **on admet qu'il puisse réciter de nouveau Chee'hiyanou.**

ח. יש מי שכתב שקהל השומעים בבית הכנסת ברכה שהחיינו בליל א' דחנוכה מפי השליח צבור, צריכים לכיין שלא לצאת בברכתו ידי חובתם, כדי שיוכלו לברך שהחיינו בביתם, משום שחששו לסברת האומרים שמצוות אינם צריכים כוונה. ולהלכה נראה, שאין צריך לכיין כן בפירוש, כי סתמא דמילתא כיין שדעת כל אחד לברך ולהדליק בביתו, הוי כאילו נתכוונו בפירוש שלא לצאת בשמיעתם מהש"צ

Halakha 8/2 : Avoir l'intention de ne pas s'acquitter

Certains écrivent que les fidèles, à la synagogue, qui écoutent le 1er soir la Berakha de Chee'hiyanou récité par l'officiant, doivent avoir l'intention **de ne pas s'acquitter de cette Berakha**, afin que *chacun d'entre eux puisse la réciter chez lui à la maison avant l'allumage*. En effet, *certains décisionnaires* pensent que les Mitsvot, pour être accomplies, **n'ont pas besoin d'intention particulière** (ainsi, lorsque l'assemblée écoutera la Berakha de Chee'hiyanou, elle sera automatiquement acquittée de cette Berakha, sans même en avoir eu l'intention).

Cependant, il n'est pas nécessaire de *prononcer de vive voix cette intention de ne pas s'acquitter*, car d'ordinaire, l'intention générale de l'assemblée est **de rentrer à la maison pour allumer**. Ainsi, c'est comme si chaque fidèle prononçait de vive voix son intention de ne pas se faire acquitter par l'officiant.

ט. יש מי שאומר שאין צריך לתת שמן כשיעור הדלקה של חצי שעה בנרות חנוכה שבבית הכנסת, אלא כדי שיעור תפלת ערבית, שנמצאים הקהל בבית הכנסת, ואיכא פרסומי ניסא, ואפילו אם נתן בה שמן הרבה, מותר לשמש לכבותה מיד לאחר שהקהל עזב את בית הכנסת, ואין צריך להניחה עד שתדלק חצי שעה. ונכון להחמיר שלא לכבות נרות החנוכה שבבית הכנסת, עד כלות חצי שעה אחר צאת הכוכבים אלא אם כן יש חשש שריפה

Halakha 9/2 : Quantité d'huile à allumer

Certains disent **qu'il n'est pas nécessaire, pour l'allumage à la synagogue, de faire brûler une quantité d'huile suffisante afin que les lumières durent 30 min** (durée minimum pour accomplir la Mitsva). On fera juste en sorte qu'elles durent **le temps de l'office de Arvit**, (profitant du fait que) les fidèles sont présents à la synagogue, dans le but d'accomplir la Mitsva de Pirsoumei Nissa.

Même dans le cas où l'on utilise une grande quantité d'huile (qui dure plus longtemps que la prière de Arvit), **il est permis au Chamach (de la synagogue) d'éteindre les lumières dès que les fidèles quittent la synagogue**, et il n'est même pas nécessaire d'attendre 30 min avant de les éteindre.

Malgré tout, **il est préférable d'être plus pointilleux** et de ne pas éteindre les bougies allumées à la synagogue, (et de les laisser allumées) jusqu'à 30 min après la tombée de la nuit, (*sauf s'il y a un risque d'incendie*).

י. יש נוהגים שבמסיבות הנערכות באולמות בלילי חנוכה, שמשמיעים בהם דברי תורה לקרב את ישראל לצור מחצבתם, להדליק נרות חנוכה עם ברכה בשם ומלכות, משום פרסומי ניסא, ויש להם על מה שיסמוכו. דמאחר וקהל רב מתאסף במקום, לא גרע מבית הכנסת שמדליקין בו נרות חנוכה לפרסומי ניסא. ומה טוב להתפלל שם ערבית בצבור, מיד לאחר ההדלקה. וכפי שנוהגים בבתי כנסת

Halakha 10/2 : Allumage lors de fêtes organisées

Certains ont l'habitude **d'allumer les bougies avec Berakha** en prononçant le Nom de D... lors de **fêtes tenues dans des salles** (*mariage, Bar Mitsva, et autres*) pendant la fête de 'Hanouka, où sont dites des paroles de Thora, afin de propager le miracle, et ils ont des avis sur qui se reposer.

Également, **les nombreuses foules qui (généralement) se rassemblent à un endroit ne sont pas moins considérées que la synagogue** où l'on allume les bougies de 'Hanouka pour propager le miracle. Il est bien tout de même de **prier Arvit avec l'assemblée** juste après l'allumage, comme à la synagogue.²

² La question qui se pose est de savoir s'il est permis de réciter les Berakhot, pour un allumage fait en de telles occasions :

- Selon de nombreux Maîtres de notre génération, **on ne récite pas les Berakhot pour un allumage fait en de telles célébrations, car ce n'est qu'à la synagogue qu'il est coutume de faire un allumage public assorti de ses Berakhot** ; il ne nous revient pas, en revanche de créer de nouvelles coutumes, pour d'autres lieux ; et celui qui dirait ces Berakhot en un autre lieu **les prononcerait en vain**. Il se peut que, si l'on a coutume de procéder à un allumage à la synagogue précisément, ce soit **en souvenir de la Menora que l'on allumait au Temple** (*voir les différents motifs de cette coutume à la note 1*). En effet, la synagogue est considérée **comme un « petit Sanctuaire »**. Il n'y a donc pas de procéder, en d'autres endroits, à un allumage assorti de ses Berakhot.
- Cependant, selon certains décisionnaires, il est permis, **en tout lieu de réunion publique**, de faire un allumage et **d'en réciter les Berakhot car la coutume consistant à allumer des bougies à la synagogue a pour motif la publication du miracle**. Aussi y a-t-il lieu de réciter les Berakhot de l'allumage en tout lieu de réunion publique. Il est toutefois préférable de faire, en un tel lieu, **les offices de Min'ha et d'Arvit, voire d'Arvit seulement** (comme mentionné dans le texte) : alors, ce lieu sera considéré, dans une certaine mesure, *comme une synagogue*, et l'on pourra dès lors procéder à l'allumage et réciter les Berakhot, comme il est d'usage.

En pratique, ceux qui veulent s'appuyer sur l'opinion selon laquelle on peut réciter les Berakhot y sont autorisés. S'il se trouve aussi, dans cette réunion, des personnes *non pratiquantes*, qui n'ont peut-être pas allumé leurs bougies chez

יא. המנורה של נרות החנוכה בבית הכנסת מניחים אותה על שלחן לימין ארון הקודש, שהוא צד דרום של בית הכנסת, שכן המנורה שהיתה בהיכל של בית המקדש היתה בצד דרום. וכמו שאמרו בגמרא בבא בתרא שלחן בצפון ומנורה בדרום, ויש שמסדרים את הנרות בין מזרח למערב, ויש שמסדרים את הנרות בין צפון לדרום, ונהרא נהרא ופשטיה. ונוהגים להניחם בבית הכנסת במקום גבוה לפרסם הנס

Halakha 11/2 : Emplacement de la 'Hanoukia à la synagogue

A la synagogue, on place la Menora des bougies de 'Hanouka **sur une table à droite de l'Arche Sainte**, qui est située au *sud de la synagogue*. En effet, *la Menora du Beit Hamikdash était également située au sud*.

Le Talmud, dans le traité *Baba Batra*, dit "*le Choulkhane au nord et la Menora au sud*". Ainsi, il y en a qui disposent les lumières *entre l'est et l'ouest*, et d'autres *entre le nord et le sud*, (chacune de ces deux façons de faire est valable, d'après le principe de) נהרא נהרא ופשטיה (C'est une expression qui cherche à légitimer diverses coutumes dans la loi juive.)

De plus, on a l'habitude de placer les bougies de 'Hanouka **en hauteur pour propager le miracle**.

יב. יש נוהגים שהשליח צבור או הרב של בית הכנסת, הוא זה שמדליק בבית הכנסת את נרות החנוכה, ויש נוהגים שהשמש מדליק

Halakha 12/2 : Qui doit allumer ?

Certains ont l'habitude de faire en sorte que ce soit **l'officiant ou le Rav de la synagogue** qui allume les bougies de 'Hanouka. D'autres ont l'habitude de désigner **le Chamach**.

יג. אין האבל תוך שבעה מדליק נרות חנוכה בלילה הראשון בבית הכנסת, בגלל ברכת שהחיינו שמעורר בקהל הרגשה לא נעימה, שיש בברכת שהחיינו התעוררות של שמחה בצבור. ואם אין אדם אחר הרוצה להדליק נרות חנוכה בבית הכנסת, נראה שהאבל ידליק בבית הכנסת, וגם יברך שהחיינו. אבל בשאר לילות, רשאי לברך ולהדליק גם בבית הכנסת. ובביתו האבל מדליק נרות חנוכה בברכת שהחיינו בלי כל פקפוק

Halakha 13/2 : Cas de l'endeuillé

Un endeuillé, dans sa semaine des Chiv'a, **ne doit pas allumer le 1er soir à la synagogue**, à cause de la Berakha de *Chee'hiyanou*, qui, normalement procure à l'assemblée un *sentiment de joie*, mais qui, dans notre cas, procurera un **mauvais sentiment** (dû au deuil de la personne).

S'il n'y a personne d'autre qui souhaite allumer, il pourra le faire **en récitant Chee'hiyanou**.

Néanmoins, *les autres soirs*, il lui est **totalelement permis** d'allumer en récitant les Berakhot (dû au fait que l'on ne récitera plus Chee'hiyanou).

elles, **il importe grandement d'allumer les bougies à cette occasion, en récitant les Berakhot**. En effet, c'est seulement dans le cas où l'allumage se fait avec ses Berakhot que tous les participants y **prêteront attention**, écoutant les Berakhot ; ce n'est qu'alors que *le miracle sera manifeste à leurs yeux*, et qu'ils apprendront à accomplir la Mitsva. Si c'est possible, il est préférable de **confier l'honneur d'allumer et de réciter les Berakhot à un juif qui n'a pas l'habitude de pratiquer les Mitsvot**. De cette façon, il sera manifeste que **les Mitsvot sont l'héritage de tout le peuple juif : pratiquants et non pratiquants tous ensemble. (Pniné Halakha)**

Enfin, *chez lui*, un endeillé allume, **sans le moindre doute**, les bougies de 'Hanouka en récitant Chee'hiyanou.

יד. אין מברכים בבית הכנסת על הדלקת נרות חנוכה, אלא בעשרה, כי פרסומי ניסא לא שייך בפחות מעשרה

Halakha 14/2 : Présence d'un Minyan

À la synagogue, on ne procède à l'allumage des bougies de 'Hanouka **qu'en présence d'un quorum de 10 personnes (Minyan)** car la diffusion du miracle ne peut se faire qu'à travers un Minyan.

טו. כשאין עשרה בבית הכנסת, וידוע שלאחר מכן יבואו עוד אנשים וישלימו למנין, ויראו את הנרות הדולקות, רשאי השליח צבור להדליק בברכה

Halakha 15/2 : Présence d'un Minyan - Suite

Lorsqu'il n'y a pas de Minyan à la synagogue, mais que l'on sait que des personnes vont *bientôt arriver* pour compléter Minyan et voir les bougies de Hanouka, l'officiant est **autorisé à allumer avec Berakha**.

טז. בית כנסת שעדיין לא הגיעו המתפללים להתפלל מנחה בערב שבת, ויש שם רוב מנין, וגם כמה נשים הנמצאות בעזרת נשים שבבית הכנסת, אפשר לצרף את הנשים למנין עשרה להדלקת נרות חנוכה שבבית הכנסת. [והיינו, דבכהאי גוונא אתי שפיר גם לדעת הסוברים שצריך שיהיו מנין באותה שעה, וואין די במה שעתידין לבא]

Halakha 16/2 : Les femmes comptées dans le Minyan ?

Dans le cas où (tous) les fidèles *ne sont toujours pas arrivés à la synagogue*, pour l'office de Min'ha le vendredi soir, mais *uniquement la majorité* du Minyan (6 hommes minimum), **on pourra joindre au Minyan (pour l'allumage) les femmes présentes dans la zone qui leur est réservée à la synagogue.**³

[Car dans ce cas, il sera permis (d'allumer à la synagogue) même d'après ceux qui pensent (une opinion stricte) qu'il faut un Minyan de gens à la synagogue au moment de l'allumage et que l'on ne se suffira pas d'un minyan de gens qui viendront plus tard.]

יז. קטנים שהגיעו לחינוך מצטרפים למנין עשרה להדלקת נרות חנוכה שבבית הכנסת

Halakha 17/2 : Enfants comptés dans le Minyan ?

Les enfants *en âge d'être éduqués* (à partir de 5 - 6 ans) **peuvent se joindre au Minyan** pour l'allumage des bougies de 'Hanouka à la synagogue

³ Si à l'approche de Chabbat, quand il est à craindre que, si l'on repousse l'allumage, on n'ait pas le temps de terminer à temps l'office de Min'ha, certains estiment que l'on peut néanmoins allumer les bougies et réciter la Berakha si 10 hommes ne sont pas encore présents, et qu'il n'y ait pas assez de femmes pour compléter le Minyan.

En effet, au moins 10 personnes se rassembleront certainement par la suite en ce lieu, qui verront, elles, les bougies, quoique 10 hommes n'aient pas entendu les Berakhot. (Pniné Halakha)

יח. אם יש מנין בבית הכנסת, אך שלשה או ארבעה מהם כבר התפללו בבית כנסת אחר ושמעו שם ברכות הדלקת נר חנוכה, מצטרפים לעשרה להדליק נר חנוכה

Halakha 18/2 : Ceux qui ont déjà prié

Si, parmi le Minyan présent à la synagogue, 3 ou 4 d'entre eux ont déjà prié dans une autre synagogue et (sont venus) écouter les Berakhotes de l'allumage **peuvent bien faire partie du Minyan pour l'allumage.**

יט. יש מי שכתב שקטן שהגיע לחינוך יכול להדליק נר חנוכה ולהוציא אחרים ידי חובתם. ויש חולקים ואומרים, שאין הקטן מוציא ידי חובת נר חנוכה את הגדולים. ובפרט לדעת רוב הפוסקים הסוברים שמצות חינוך היא רק על האב ולא על הבן. וכן עיקר לדינא שיש להחמיר אף לגבי נר חנוכה, שאין הקטן מוציא אחרים ידי חובתם. ולגבי הדלקת נרות חנוכה בבית הכנסת שהוא רק משום פרסומי ניסא, יש מקום להקל להדליק על ידי קטן. ומכל מקום מהיות טוב משום פרסומי ניסא הראוי, כדאי שאיש גדול ידליק נרות החנוכה בבית הכנסת. ומיהו בדיעבד אם הדליק קטן בבית הכנסת שפיר דמי

Halakha 19/2 : Allumage à la synagogue par un enfant

Certains écrivent qu'un enfant qui est en âge d'être éduqués peut allumer les bougies de 'Hanouka (à la maison) et acquitter les autres de la Mitsva. Mais *d'autres sont contre* et disent qu'un enfant ne peut acquitter un adulte (c'est à dire plus que 13 ans).

Il faut surtout savoir que la majorité des décisionnaires statuent que la Mitsva de 'Hinoukh (éducation) **concerne le père et non l'enfant.** Ainsi, concernant l'allumage (à la maison) des bougies de 'Hanouka, **la loi stricte est d'être plus pointilleux et de ne pas laisser un enfant allumer et acquitter les autres.**

Mais concernant *l'allumage à la synagogue*, qui n'a pour rôle uniquement de propager le miracle (et non pas de s'acquitter de la Mitsva), **on peut être plus permissif et laisser un enfant allumer.**

Dans tous les cas, pour accomplir le Pirsoumei Nissa de *manière convenable*, **il vaut mieux qu'un adulte allume à la synagogue**, mais à *posteriori* si un enfant a allumé à la synagogue c'est valable.⁴

כ. נוהגים שבכל יום מדליקים נרות חנוכה בבית הכנסת גם בשחרית, בלי ברכה, ובפרט כשמתפללים בהשכמה

Halakha 20/2 : Allumage le matin à la synagogue

On a l'habitude également **d'allumer chaque matin à la synagogue**, *sans Berakha*, surtout pour ceux qui prient à l'aube.

⁴ Le Toat Hamo'adim précise que, si l'on associe des enfants au Minyan, **il est bon que ce soit un enfant qui récite la Berakha.** (Pniné Halakha)

כא. בית כנסת שנוהגים להדליק מנורת חשמל שעשויה כתבנית חנוכיה, ומניחים אותה על גג בית הכנסת במרומי קרת, לפרסומי ניסא, אין לברך כלל בהדלקת מנורה זו. שאין יוצאים ידי חובת הדלקת נרות חנוכה במנורת חשמל, ולכן יש להם לברך תחלה בבית הכנסת על נרות שמן או שעוה, ובזה יפטרו הדלקת מנורה זו מברכות. וכן הרואה מנורה חשמלית דולקות לשם חנוכה, אינו מברך שעשה נסים ושהחיינו, אפילו אין מדליקים עליו בביתו, הואיל ואין יוצאים בה ידי חובה

Halakha 21/2 : Allumage électrique ?

Une synagogue où on a l'habitude d'allumer *une Menora électrique*, faite selon le modèle d'une 'Hanoukia, que l'on place sur le toit de la synagogue, dans les hauteurs de la ville pour diffuser le miracle, **on ne récitera pas de Berakha sur cet allumage.**

Ceci car *on ne se rend pas quitte de la Mitsva par un allumage électrique.*⁵

Ainsi, (avant cet allumage), **on doit d'abord allumer à synagogue sur de l'huile ou avec des bougies de cire**, pour être ainsi dispensé de réciter les Berakhotes sur l'allumage électrique.

De même, celui qui aperçoit une Menora électrique allumée pour 'Hanouka, **ne doit pas réciter "Chéassa Nissim" et "Chee'hiyanou"**, même s'il n'a toujours pas allumé chez lui, car on ne s'acquitte par un allumage électrique.

⁵ En effet, la majorité des décisionnaires estiment, en pratique, que l'on ne s'acquitte pas de la Mitsva par le biais d'ampoules électriques, car **celles-ci ne peuvent être considérées comme des nerot, bougies** : elles n'ont **ni mèche ni huile**. De plus, leur lumière est **très puissante**, de sorte qu'il faut craindre qu'elles ne doivent être assimilées à **des torches**, et non à des veilleuses ou bougies.

Selon le Rav Kook, que la mémoire du juste soit bénie, **puisque l'électricité n'avait pas encore été découverte lorsque nos Sages décidèrent de la Mitsva, elle ne saurait être considérée comme l'un des types d'éclairage prévus par le décret de nos Sages**, et par lesquels on peut accomplir la Mitsva (Mitsvat Reïya, Ora'h 'Haïm 673). (Pniné Halakha)